



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme
intercommunal de la communauté
de communes du Pays de la Zorn (67)**

n°MRAe 2018DKGE96

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 23 février 2018 par la communauté de communes du Pays de la Zorn (67), relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 27 février 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est en date du 6 avril 2018 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLUi de la communauté de communes du Pays de la Zorn ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLUi avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ill-Nappe-Rhin et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Alsace ;

Considérant le Schéma de cohérence territoriale de la Région de Strasbourg (SCoTeRS) approuvé le 1^{er} juin 2006 et modifié à quatre reprises, le 19 octobre 2010, le 22 octobre 2013, le 11 mars et le 21 octobre 2016, avec lequel le PLUi de la communauté de communes du Pays de la Zorn doit être compatible ;

Consommation d'espace et habitat

Considérant que :

- la communauté de communes du Pays de la Zorn, composée de 21 communes totalisant 15 875 habitants en 2014 selon l'INSEE, prévoit, à l'horizon 2030, une progression démographique de 0,8 % par an et une diminution de la taille des ménages qui conduirait à un total de 2 300 habitants supplémentaires, soit une population totale d'environ 18 200 habitants ;
- pour atteindre cet objectif, le projet prévoit une production de 1 600 logements dont la répartition entre densification de l'enveloppe urbaine et extension, de 50 % chacun, est conforme aux préconisations du SCoTeRS ;
- les potentialités identifiées au sein de l'enveloppe urbaine représentent un gisement d'environ 500 logements avec une mobilisation de plus de 70 % (excepté

dans le bourg centre de Hochfelden) ; le renouvellement urbain offre un potentiel d'environ 380 logements avec une mobilisation de 50 % ;

- le projet prévoit également des surfaces en extension pour des secteurs à vocation principale d'habitat (51,9 ha), à vocation principale d'activité (12,4 ha) et à vocation principale d'équipement (0,4 ha) ; les surfaces totales consommées en extension par le projet s'élèvent donc à 64,7 ha ;
- par ailleurs, en plus des surfaces en extension, la zone déjà urbanisée a été augmentée de 7 ha de secteurs non construits (mais desservis par les réseaux) à vocation principale d'habitat, de 10,2 ha pour l'activité et de 10,4 ha pour l'équipement, soit un total de 27,6 ha ;

Observant que :

- les perspectives démographiques envisagées sur la durée du PLUi sont plus élevées que les évolutions récentes constatées sur le territoire de la communauté de communes (0,6 % par an entre 2009 et 2014 selon l'INSEE) ;
- le projet identifie environ 55 % de potentialité intramuros, ce qui laisse supposer que la superficie ouverte en extension aurait pu de fait être réduite ;
- le dossier ne fait pas état de la densité appliquée en extension pour les différentes communes, ce qui ne permet pas de vérifier la conformité du projet avec les objectifs du SCoTeRS (30 logements à l'hectare pour le bourg-centre de Hochfelden, 25 logements à l'hectare pour les bassins de proximité et les villages structurants, 20 logements à l'hectare pour les villages) et ne permet pas d'apprécier le bien-fondé de la consommation foncière à vocation d'habitat inscrite dans le PLUi ;
- le dossier ne fait pas apparaître la priorisation demandée par le SCoTeRS concernant le développement urbain des communes de Hochfelden, Schwindratzheim, Wilwisheim et Wingersheim-les-4-bans ;
- le dossier n'apporte pas d'information sur l'utilisation effective des zones d'activités existantes alors que leurs disponibilités résiduelles sont à valoriser en priorité ; il existe en limite du périmètre de la communauté de communes des zones d'activités équipées dont la commercialisation n'est pas achevée (à Dettwiller et Momenheim) ;

Les éléments ci-dessus conduisent la MRAe à estimer excessive la superficie totale des zones d'extension ouvertes à l'urbanisation sur la durée du projet de PLUi, notamment en l'absence de prise en compte des zones urbaines (zones U) non construites dans le calcul des besoins en surface pour les logements et activités ;

Les risques et nuisances

Considérant que :

- le territoire de la Communauté de communes est concerné par le risque inondation : 8 communes sont recensées dans le Plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Zorn et du Landgraben approuvé le 16 mars 2011 : Wilwisheim, Ingenheim, Melsheim, Hochfelden, Mutzenhouse, Schwindratzheim, Waltenheim-sur-Zorn et Wingersheim-les-4-bans et toutes sont concernées par un Programme d'action pour la prévention des inondations (PAPI) ; les communes sont également concernées par un aléa de remontée de nappe (sensibilité faible à sub-affleurante) et de coulées de boues (sensibilité faible à élevée) ;
- deux sites sont répertoriés dans BASOL, la base de données sur les sites et sols pollués du Ministère de la transition écologique et solidaire : le centre de stockage de déchets ultimes (qui comporte une capsule étanche renfermant des déchets toxiques de lindane issus de l'ancienne usine chimique PCUK à Huningue) et le comptoir agricole, tous deux à Hochfelden ; 58 sites sont répertoriés dans Basias, la banque de données nationale d'anciens sites industriels et activités de service, dont 28 sites à Hochfelden ;
- le territoire de la communauté de communes est concernée par la présence d'infrastructures de transports routiers (autoroute de l'Est, routes départementales 25, 421 et 7) et ferroviaires (LGV Est et ligne Sarrebourg/Strasbourg) ;

Observant que :

- le dossier précise que les espaces inondables font l'objet d'un classement en zone naturelle et que le règlement des communes concernées précise la constructibilité au sein de ces secteurs ; les projets d'extension urbaine sont positionnés en dehors des zones concernées par les coulées d'eaux boueuses ; des ouvrages de rétention sont envisagés afin de mieux contenir ce risque ;
- les sites industriels susceptibles de générer des sols pollués sont recensés dans le dossier qui ne donne pas d'informations précises quant à la reconversion de ces sites ; en cas de projet prévu sur ces secteurs, il convient de s'assurer que l'état du site est compatible avec les usages futurs (par exemple pour le projet de réaménagement du quartier gare à Hochfelden situé pour partie sur l'emprise de l'ancien site métallurgique Voelckel) ; il convient de s'assurer également de conserver, dans les différentes pièces constitutives du PLUi, la mémoire de l'emprise et des restrictions d'usages associées aux anciennes décharges, notamment celles de Bossendorf et le centre de stockage de déchets de Hochfelden ;
- si le projet prend bien en compte le bruit généré par les infrastructures traversant son territoire, il fournit peu d'information sur la qualité de l'air et n'aborde pas l'exposition de la population aux pollutions atmosphériques liées à la circulation routière sur ces axes à fort trafic, notamment pour les deux zones ouvertes à l'urbanisation situées à proximité de la RD421 (Hochfelden) et de la RD7 (Bossendorf) ;

Ressource en eau et assainissement

Considérant que :

- la compétence « eau potable » est assurée par le Syndicat des eaux et de l'assainissement (SDEA) Alsace Moselle, antenne de Hochfelden ;
- la communauté de communes est alimentée en eau potable par les captages d'eau de Mommenheim, dont les périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés ont fait l'objet de déclarations d'utilité publique (DUP) les 16/09/2004, 08/12/2008 et 16/06/2016 ;
- l'assainissement collectif de la Communauté de communes est traité par 7 stations d'épuration : Schwindratzheim, Mommenheim, Dettwiller, Gougenheim (nouvelle station), Olwisheim, Schweighouse et Pfaffenhoffen ;

Observant que :

- le rapport de présentation est à mettre à jour ou à compléter en prenant en compte : le périmètre de protection immédiat du forage n°8 de Mommenheim, l'arrêté préfectoral du 17/06/2016, les forages employés pour des usages de type « eau potable » que sont les 2 puits de la brasserie Météor à Hochfelden et le puits de l'étang de pêche de Wingersheim ; il a aussi lieu d'actualiser le paragraphe relatif à la qualité de l'eau distribuée ;
- seule la station de Schweighouse traitant les effluents de Grassendorf est jugée non conforme en performance au 31 décembre 2016 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire¹ ; il est cependant à noter que les charges entrantes des différentes stations, exceptées celles de Gougenheim et de Schweighouse, sont toutes ponctuellement supérieures à leur capacité nominale en 2016, en particulier pour la station d'Olwisheim ;

Le paysage et les zones naturelles

Considérant que :

- le territoire est concerné par 3 Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, 2 ZNIEFF de type 2 et 2 zones humides remarquables près de la rivière Zorn ; le territoire présente 3 espèces protégées faisant l'objet d'un plan national d'action (Pies-grièches, Milan royal et Sonneur à ventre jaune) ;
- le territoire est également concerné par 3 réservoirs de biodiversité, un corridor écologique national, correspondant à la vallée de la Zorn et 5 corridors écologiques d'importance régionale, identifiés par le Schéma régional de cohérence écologique Alsace, approuvé le 22 décembre 2014 ;

1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

- 2 enjeux forts ont été identifiés par le SCoTeRS sur le territoire de la communauté de communes, la préservation du paysage (lignes de crêtes) et la qualité paysagère et bâtie des entrées de ville ;

Observant que :

- le dossier fournit une description et une cartographie des sensibilités environnementales du territoire et précise que les 2 zones humides remarquables ainsi que le corridor écologique d'importance nationale sont préservés par un classement en zone naturelle inconstructible, que les secteurs concernés par les ZNIEFF de type 1 et les réservoirs de biodiversité sont classés en zone naturelle ; les corridors écologiques de niveau régional sont majoritairement classés en zone agricole inconstructible ou en zone naturelle ;
- la préservation ou la reconstitution des ceintures vertes entourant les communes prévues par le projet pourraient être adaptées, afin de correspondre aux critères caractérisant les haies « anti-dérives » dans des secteurs où les zones d'habitation et les zones agricoles cultivées sont contiguës, afin de prévenir la population de l'exposition aux épandages de produits phytosanitaires ;
- afin de préserver la ligne de crêtes, l'implantation et la hauteur des bâtiments (y compris agricoles) devront être précisées dans le règlement pour les constructions situées sur les pentes ou en partie supérieure des coteaux, comme cela est préconisé dans le document d'orientation et d'objectifs du SCoteRS ;
- les extensions prévues par le projet le long de la route départementale 421, classée route à grande circulation, sont concernées par les dispositions de l'article L111-6 limitant la constructibilité de part et d'autre de la voie, en l'absence d'étude paysagère et de dispositions réglementaires adaptées ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune, l'élaboration du PLUi de la communauté de communes du Pays de la Zorn est susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays de la Zorn **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 20 avril 2018

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours gracieux avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours gracieux peut être adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**